



**Diocèse  
de Troyes**

## **Commission diocésaine d'Art sacré**

Evêché de Troyes  
3 rue de cloître Saint Etienne. 10000 TROYES

# Concerts et expositions dans les églises du diocèse de Troyes, dans l'Aube.

### 1) Ce que dit la loi française :

L'utilisation des édifices culturels pour des manifestations de caractère profane, culturelles notamment :

*La question écrite n° 27029 du 16 avril 1990 et la réponse du ministre de l'intérieur publiée le 14 janvier 1991*

16 avril 1990. M. Léonce Deprez demande à M. le Ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser, les dispositions relatives à l'utilisation des édifices culturels. Il apparaît en effet que des manifestations de caractère profane peuvent se dérouler, notamment dans des églises, et nécessitent donc une autorisation préalable des autorités religieuses, alors même qu'il s'agit de biens communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de préciser dans quelles conditions peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales.

*Réponse :* La loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes a précisé dans son article 5 que « à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». C'est en ce sens seulement que l'affectation culturelle des édifices demeurés propriétés de l'Etat, des départements et des communes conformément à l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, peut être considérée comme exclusive et permanente. On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non culturelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. Cependant, il paraîtrait bon que le maire de la commune concernée soit au moins informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments.

(.JO. Ass. nt, QE. 14janvier 1991, p. 134.)

## Orientations officielles de l'Église de France :

La position de l'Église est claire :

\* Elle se réjouit de tout ce qui peut élever l'homme selon le projet de Dieu et contribuer à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture (cf. Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps, Gaudium et Spes, 57).

\* Elle a reçu mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte, qui sont les signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux (cf. Constitution dogmatique sur l'Église, Lumen gentium, 8; Rituel de la dédicace, II, 2).

Une note de la Congrégation pour le culte divin, en 1987, a proposé quelques éléments de réflexion et d'interprétation des normes canoniques pour aider chaque évêque à prendre les décisions pastorales valables, en tenant compte de la situation socioculturelle environnante.

### **Concerts. Spectacles :**

Beaucoup aujourd'hui ne trouvent pas étrange de se réunir dans une église qui apporte, par son architecture et son décor un cadre culturel de qualité pour y entendre un concert ou assister à un spectacle. Comment peut-on harmoniser un usage ainsi créé avec l'affectation culturelle des lieux prévue par la loi ? Cette utilisation de l'église est possible si elle ne perturbe pas la vie de la communauté chrétienne, et souhaitable dans le souci de voir la population s'intéresser à son patrimoine, sa restauration, sa vie.

Le curé, n'est pas en général entrepreneur de spectacles ou conservateur de musée. Les lois civiles et les règles canoniques imposent donc à l'affectataire une certaine vigilance dans la décision d'accepter ou d'organiser, dans une église, une manifestation qui ne soit pas strictement culturelle. Que l'église soit propriété de la commune ou de l'état, classée ou inscrite, ou même qu'elle soit de construction récente, elle est légalement affectée au culte et il appartient au seul curé en lien avec l'évêque de décider d'une autre utilisation de l'église, en l'occurrence culturelle.

Principe : l'église est la maison où le Peuple de Dieu se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, célébrer l'Eucharistie, C'est un bâtiment, souvent prestigieux, que l'art et la foi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite. Signes visibles d'une réalité invisible, « les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux "publics", disponibles pour des réunions de tout genre ».

Le Code de droit canonique rappelle : « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion et y sera défendu tout ce qui ne convient pas la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre « occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu ». Le clergé affectataire, qui peut être aidé par une commission diocésaine désignée à cet effet, fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire.

Participation financière : c'est en raison même de leur caractère particulier de lieu de l'Alliance entre Dieu et les hommes que l'accès des églises doit rester libre et gratuit comme le rappellent les lois ecclésiastiques (Code de droit canonique, con 22 f. Note de la Congrégation pour le culte divin I Oc). Une telle disposition ne signifie pas bien sûr qu'il ne faille pas se préoccuper d'accorder aux artistes et musiciens la juste rémunération à laquelle ils ont droit. C'est pourquoi les organisateurs des concerts se doivent de trouver les sources de financement permettant de rétribuer comme il convient, les différents interprètes ou artisans de la manifestation. Etant donnée la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. L'Ordinaire veillera à ce que l'entrée soit toujours libre.

Légitimement, l'affectataire peut demander à être défrayé des frais induits par la manifestation (par exemple chauffage, électricité, nettoyage, dégradations, etc.), mais il doit se garder de donner l'impression à l'extérieur de tirer profit du prêt de son église. L'organisation d'un concert, la tenue d'un

festival ou d'une exposition artistique peuvent donner lieu au prélèvement d'un droit d'entrée, généralement dans le cadre de défraiement des frais généraux. Si tel n'est pas le cas, et si l'église, utilisée au bénéfice d'un tiers, se trouve réduite au rang d'un simple local non onéreux, en concurrence avec d'autres salles de spectacles, il est alors souhaitable de refuser son autorisation.

En toute hypothèse donc, faites-vous préciser les conditions d'organisation avant de signifier votre opposition écrite. Fixez à l'avance par écrit les modalités et, dans le cas du prélèvement d'un droit d'entrée, faites-vous bien préciser en quoi il reste dans le cadre des nécessités de l'organisation.

Les règles précédemment énoncées ne visent pas les « concerts spirituels » qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditation silencieuse, et dont les lieux de culte constituent le cadre naturel (Note de la Congrégation pour le culte divin, 2).

Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé, ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale, accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église même. De même, il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite, puisse mettre en valeur la cohérence de l'oeuvre avec le lieu où elle est exécutée (Ibid. I Og.).

Toutes ces dispositions ont pour but de mettre de la clarté et du bon sens dans une situation devenue parfois conflictuelle en France. Chacun comprendra, nous l'espérons, la nécessité qui nous a poussés à faire respecter le caractère particulier des églises, tout en y accueillant ce témoignage inestimable de la culture humaine que peut constituer la musique. Notre société, en effet, ne peut qu'y gagner lorsqu'une oeuvre est exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée et lorsqu'une église ne cesse pas de signifier sa seule raison d'être : la gloire de Dieu et le salut des hommes !

Septembre 1988, le Conseil permanent des évêques de France.

### Dans l'Aube, des propositions concrètes :

Les demandes extérieures qui nous sont faites sont variées : concerts commerciaux organisés par des professionnels (tourneurs) avec billetterie parfois même en des lieux commerciaux, formations de passage dont certaines peuvent être chrétiennes, formations locales avec lesquelles nous n'avons pas de liens, formations locales avec lesquelles nous sommes en lien ...

Dans ce domaine comme dans tous les autres, il convient donc d'avoir une attitude pastorale qui appelle à accueillir en rencontrant ceux qui font des demandes, en écoutant leur projet ... à discerner la cohérence des demandes ... à accompagner en proposant des modifications dans les programmes, en insistant sur la nécessité que ceux-ci comportent une partie importante de chants ou de musique à caractère religieux, en insistant également sur la nécessité de l'entrée libre, en proposant éventuellement des aménagements et parfois d'autres solutions ( salle des fêtes ou salle Val de l'Isle), en demandant qu'aucune publicité ne soit faite avant décision définitive et signature du contrat ... à décider en donnant ou non l'autorisation et en en expliquant les raisons.

Les responsables pastoraux peuvent se trouver parfois en position inconfortable : ils sont proches des demandeurs, et peuvent souhaiter légitimement sauvegarder de bonnes relations avec eux. C'est aussi pour cela qu'il a été décidé de faire appel, dans tous les cas, à la Commission diocésaine d'Art Sacré qui peut même, dans certains cas, rencontrer les personnes, étudier avec elles les programmes, et, en dernier ressort, appuyer les orientations de l'affectataire local, voire même prendre la décision en son nom et en porter la responsabilité si celui-ci le souhaite.

## Comment faire ?

- \* Toute personne, toute collectivité ou toute association doit prendre contact avec l'affectataire, le curé seul habilité à donner une autorisation. Cette demande doit être faite avant toute forme d'engagement auprès des artistes.
- \* Tout demandeur doit alors remettre à l'affectataire un dossier complet comportant la demande d'autorisation de concert ou celle d'exposition (ci-jointes) en exigeant la remise du programme complet et définitif.
- \* Il sera demandé que les programmes des concerts donnés dans les églises de l'Aube soient à caractère religieux ; il sera cependant possible d'autoriser une première partie de programme comportant des œuvres à caractère profane dans la mesure où les musiques ou les paroles des chants, par exemple, ne sont pas en contradiction avec le lieu.
- \* Les expositions devront être aussi en cohérence avec le lieu ; la description et la représentation des œuvres que l'on projette d'exposer devront être jointes à la demande.
- \* L'affectataire local peut, s'il le désire, transmettre la demande avec son avis à la Commission diocésaine d'Art sacré à qui lui revient d'aider au discernement et à la prise de décision.
- \* Une fois l'autorisation accordée, l'affectataire fait signer le contrat entre lui-même et l'utilisateur exceptionnel » ci-joint.
- \* C'est seulement à ce moment là que la manifestation peut être annoncée.

# DIOCÈSE DE TROYES

## DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCERT

Je soussigné.....  
demeurant.....  
agissant au nom de .....

demande à Monsieur le Curé de.....  
l'autorisation d'organiser un concert dans l'église de .....

le ..... à.....heures.

Le programme détaillé est fourni sur une feuille annexe avec le nom des auteurs et le texte des chants.

\* Je m'engage à ne faire aucune annonce ou publicité de la manifestation avant délivrance de cette autorisation.

\* Je m'engage à contracter une assurance pour les risques que comporte une telle manifestation, en particulier responsabilité civile et réparation de dommages, et je joins la quittance reçue et à fournir un double de la déclaration à la SACEM.

\* Je m'engage

- à rembourser les frais occasionnés, soit la somme de
- à faire respecter l'interdiction de fumer ou de boire, y compris à la sacristie
- à obtenir de tous une tenue et un comportement corrects
- à ranger l'église dans l'état où elle était avant la manifestation, dès celle-ci achevée.
- à laisser **libre le sanctuaire** (autel, tabernacle, siège du président, ambon)

à laisser gratuite l'entrée de l'église  
(la libre vente de programmes, de disques ou une collecte à la sortie sont autorisées).

Motifs pour lesquels est demandée l'autorisation d'un concert dans cette église :

.....  
.....  
.....  
.....

Avis de Monsieur le Curé .....

:

## CONTRAT ENTRE L'AFFECTATAIRE DE L'ÉGLISE ET L'UTILISATEUR EXCEPTIONNEL

Entre Monsieur le Curé .....  
affectataire de l'église (chapelle).....appelé ci-dessus l'affectataire

et

M.- Mme..... agissant au nom de l'Association : .....  
appelé ci-dessus l'organisateur, est établi le contrat suivant:

1. L'affectataire s'engage à mettre à la disposition de l'organisateur l'église (chapelle)  
de .....le .....de .....h à .....h.
2. L'organisateur s'engage à respecter la dignité des lieux :
  - personne ne sera autorisé à fumer, à manger ou à boire dans l'église et les lieux annexes (sacristie, etc.).
  - le mobilier culturel principal (autel, tabernacle, siège du président, ambon) sera laissé en place
  - tous les participants garderont une tenue et un comportement corrects.
3. L'affectataire garde le droit d'exclure du programme les œuvres jugées contraires à la dignité du lieu.
4. L'accès à l'église (chapelle) sera gratuit et ouvert à tous. Une vente discrète de programmes, ou de disques au cours de la manifestation ou une collecte à la sortie sont autorisées. Si l'organisateur doit supporter des frais extraordinaires, un prix d'entrée et les modalités de sa perception seront établis par accord entre l'affectataire et l'organisateur.
5. l'organisateur s'engage à rembourser les frais occasionnés par la manifestation (éclairage, chauffage, etc.).
6. L'organisateur fournira à l'affectataire la quittance de l'assurance qu'il a contractée pour sa responsabilité civile et la réparation de dommages éventuels et le double de la déclaration à la SACEM.
7. L'organisateur s'engage à ne faire aucune annonce publique de la manifestation avant la signature du présent contrat.
8. Les répétitions, les installations techniques et l'exécution ne gêneront en rien l'exercice normal du culte.
9. L'affectataire se réserve le droit d'accueillir les auditeurs par lui-même ou par son représentant.

Fait en double exemplaire à..... Le .....

L'affectataire,

L'organisateur,